



## **Manuel sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence**

**Principales obligations des États au titre de la Convention de Lanzarote  
sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

**Préparé par le Secrétariat du Comité de Lanzarote**

## Contenu

Contexte.....	4
Objectifs.....	5
Principes et définitions.....	6
Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les situations de crise ou d'urgence.....	8
Que dit la Convention de Lanzarote ?.....	8
Difficultés et enjeux à prendre en considération.....	8
Mesures possibles en matière de prévention.....	9
Pratiques prometteuses mises en place par des Parties à la Convention de Lanzarote.....	11
<i>Informations et conseils aux enfants</i> .....	11
<i>Échange d'informations sur la sensibilisation</i> .....	12
<i>Prévention des disparitions d'enfants</i> .....	13
Détecter et signaler les cas d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence.....	14
Que dit la Convention de Lanzarote ?.....	14
Difficultés et enjeux à prendre en considération.....	16
Mesures possibles en matière de détection et de signalement.....	16
Pratiques prometteuses mises en place par des Parties à la Convention de Lanzarote.....	18
<i>Mécanismes de collecte de données</i> .....	18
<i>Application d'une approche coordonnée entre les diverses instances responsables</i> .....	19
Apporter un soutien aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence.....	20
Que dit la Convention de Lanzarote ?.....	20
Difficultés et enjeux à prendre en considération.....	21
Mesures possibles en matière de protection.....	22
<i>Mise en place et fonctionnement des lignes d'assistance aux enfants victimes</i> .....	24
<i>Protection des enfants victimes et collaboration effective entre les organismes nationaux</i> .....	25
Poursuivre les auteurs d'infractions et garantir des procédures adaptées aux enfants dans les situations de crise ou d'urgence.....	28
Que dit la Convention de Lanzarote ?.....	28
Difficultés et enjeux à prendre en considération.....	30
Mesures possibles en matière de poursuites contre les auteurs d'infractions et de garantie de procédures adaptées aux enfants.....	30
<i>Poursuites contre les auteurs d'infractions</i> .....	32
<i>Procédures adaptées aux enfants</i> .....	32

Annexe 1. Normes, outils et conclusions de suivi du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant dans le contexte des migrations..... 34

## Contexte

Le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une attaque armée contre l'Ukraine, qui a provoqué un flux sans précédent de réfugiés dès les premiers jours du conflit. Fin mai, on estimait que près de 7,5 millions de réfugiés avaient fui l'Ukraine, dont plus de 90 % étaient des femmes et des enfants<sup>1</sup>. Cette situation fait peser de graves menaces sur la vie, la survie et les possibilités de développement des enfants, qu'il s'agisse de ceux qui fuient leur pays ou de ceux qui restent. Les États voisins de l'Ukraine et les autres États membres du Conseil de l'Europe accueillent et continueront d'accueillir des enfants qui ont fui et qui cherchent refuge et protection.

En vertu de la [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (ci-après « la Convention de Lanzarote »)<sup>2</sup>, l'obligation première des Parties est de prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, pour protéger les victimes et pour poursuivre les auteurs. Cela signifie que pour être conformes à la Convention de Lanzarote, les législations, mesures, procédures et dispositifs nationaux doivent également être applicables aux enfants touchés par une crise ou une urgence.

Le 10 mars 2022, le [Comité de Lanzarote](#)<sup>3</sup> a adopté et [publié](#) une [déclaration](#) appelant à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et en particulier à « veiller aux droits et à l'intérêt supérieur de l'enfant en toutes circonstances » et à « agir contre le risque d'exposition à l'exploitation et aux abus sexuels spécifique aux enfants migrants et réfugiés ».

Au moment de l'élaboration du présent manuel, il existe peu de données sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels en raison du conflit en Ukraine. Il est néanmoins généralement admis que dans ce type de situation les enfants courent davantage de risques. La Haut Commissaire assistante du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en charge de la protection internationale a souligné que « [l'on sait] que les risques de violence sexiste, de traite, d'abus, de traumatisme psychologique et de séparation familiale augmentent en période de conflit et de déplacement, mais étant donné le profil sexospécifique de cet exode et le fait que de nombreux enfants ont fui seuls, ces risques sont multipliés »<sup>4</sup>. En outre, les allégations sont en augmentation<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Données datant de la dernière consultation le 31/05/2022. Pour les statistiques actualisées, voir la page [Ukraine Refugee Situation \(unhcr.org\)](#).

<sup>2</sup> La [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (STCE n° 201) a été ouverte à la signature à Lanzarote (Espagne) le 25 octobre 2007 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Actuellement ratifiée par 48 États, elle constitue l'instrument juridique international le plus complet consacré à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels auquel peut adhérer n'importe quel pays du monde.

<sup>3</sup> Le [Comité de Lanzarote](#) est l'organe établi pour assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote par les Parties (c'est-à-dire les pays qui ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré). Il est composé de représentants des Parties à la Convention et de représentants d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales engagées dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants.

<sup>4</sup> [Déclaration de Gillian Triggs à propos des risques de traite et d'exploitation auxquels sont confrontés les réfugiés d'Ukraine](#), 12 avril 2022, page consultée le 25/04/2022.

<sup>5</sup> Le 2 mars 2022, le procureur de la Cour pénale internationale a [annoncé](#) avoir procédé à l'ouverture d'une enquête sur la situation en Ukraine. Pour en savoir plus, voir la [page internet](#) concernée.

Pour obtenir encore d'autres informations, voir par exemple [Ukraine: UN High Level Officials urge the swift investigation of sexual violence allegations and call for strengthened measures to protect women and girls](#),

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a indiqué que « le risque [...] pour les femmes et les enfants d'être [soumis] à la traite des êtres humains a été souligné dans tous les pays visités » et qu'il était « nécessaire d'intensifier [l]es efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains »<sup>6</sup>. Les enfants non accompagnés et les autres groupes vulnérables, comme les Roms<sup>7</sup>, peuvent être exposés à des risques supplémentaires.

Il s'agit de la seconde crise des réfugiés dans les États membres du Conseil de l'Europe en moins de dix ans. Comme l'a montré la crise des réfugiés provoquée par le conflit en Syrie, les enfants ont été profondément touchés, y compris ceux qui ont fui vers les États membres du Conseil de l'Europe. Ceux qui ont demandé l'asile ont été confrontés à des violations des droits de l'homme fondamentaux (tels que l'accès à un logement et à des soins de santé adéquats), mais aussi à la violence, notamment à l'exploitation et aux abus sexuels<sup>8</sup>.

Fort de son expérience avec le Comité de Lanzarote dans le cadre du [cycle de suivi urgent sur la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) et pour répondre aux besoins de ses Parties liées à la guerre en Ukraine, qui accroît la vulnérabilité des enfants à l'exploitation et aux abus sexuels, le Secrétariat du Comité de Lanzarote a entrepris de préparer un manuel destiné à guider les praticiens et les décideurs dans les pays d'accueil, de transit et de destination, afin de mieux prévenir et protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Bien que ce manuel ait été rédigé pour aider les autorités qui s'emploient à protéger les enfants ayant fui l'Ukraine, les difficultés et enjeux mis en évidence et les recommandations proposées seront transposables à d'autres situations de crise ou d'urgence. Ce manuel est un complément à des documents similaires émanant d'autres organes de suivi du Conseil de l'Europe, comme la [Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle](#) récemment adoptée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA). *Pour une liste des normes, outils et conclusions de suivi concernant les droits de l'enfant dans le contexte des migrations, voir l'Annexe 1.*

## Objectifs

Les objectifs de ce manuel sont les suivants :

- présenter les normes de la Convention de Lanzarote applicables dans les situations de crise ou d'urgence, en particulier en ce qui concerne le droit des enfants à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels ;

---

déclaration conjointe de Mme Pramila Patten, Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, et de Mme Sima Bahous, Directrice exécutive d'ONU-Femmes.

<sup>6</sup> [La Commissaire exhorte tous les États membres à intensifier et mieux coordonner leurs efforts pour répondre aux besoins humanitaires des personnes qui fuient la guerre en Ukraine et pour protéger leurs droits de l'homme](#), 24 mars 2022, page consultée le 25/04/2022.

<sup>7</sup> [Il faut combattre la discrimination et les préjugés dirigés contre les Roms qui fuient la guerre en Ukraine](#), 7 avril 2022, page consultée le 25/04/2022.

<sup>8</sup> En 2017, le Comité de Lanzarote a publié un [rapport spécial](#) consacré essentiellement à la manière dont les Parties à la Convention de Lanzarote protégeaient les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels. Il couvrait la situation dans 41 Parties à la Convention. Le suivi de ce rapport est accessible [ici](#).

- fournir des informations concrètes aux autorités nationales et aux praticiens des pays d'accueil, de transit, de destination ou autres, afin d'améliorer les programmes, mesures et services existants ou d'en créer de nouveaux, selon le cas ;
- mettre en exergue les pratiques prometteuses des Parties à la Convention qui peuvent être reproduites dans d'autres contextes.

Le manuel est divisé en quatre parties, comme suit :

- prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les situations de crise ou d'urgence ;
- détecter et signaler les cas d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence ;
- apporter un soutien aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence ;
- poursuivre les auteurs d'infractions et garantir des procédures adaptées aux enfants dans les situations de crise ou d'urgence.

Chaque partie comportera les éléments suivants :

1. des encadrés indiquant les normes applicables de la Convention de Lanzarote ;
2. des exemples concrets de mesures pouvant être instaurées ou améliorées par les Parties à la Convention ;
3. des exemples de mesures mises en place par des Parties à la Convention et considérées comme des pratiques prometteuses par le Comité dans le cadre de son suivi.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe, auxquels s'ajoutent la Fédération de Russie et la Tunisie, ont ratifié la Convention de Lanzarote et sont donc tenus d'en appliquer les dispositions. Les praticiens des pays d'accueil, de transit, de destination ou autres ne connaissent pas toujours la Convention de Lanzarote et les recommandations de suivi du Comité de Lanzarote, alors qu'ils doivent s'y conformer puisque le pays dans lequel ils interviennent est partie à la Convention de Lanzarote.

Dans le présent manuel, les praticiens et les autorités nationales trouveront une liste non exhaustive d'obligations découlant de la Convention de Lanzarote telle qu'elle est interprétée par le Comité de Lanzarote, ainsi que des exemples de mesures pouvant être mises en place pour **prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, détecter et signaler les cas d'enfants victimes**, apporter un **soutien aux enfants victimes** d'exploitation et d'abus sexuels, **poursuivre les auteurs d'infractions et garantir des procédures adaptées aux enfants**.

Ce manuel est une version plus détaillée de la [Fiche pratique sur la protection des enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels : principales obligations des États au titre de la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#), qui existe en anglais, en français, en hongrois, en polonais, en roumain, en slovaque et en ukrainien.

## Principes et définitions

### Principes et définitions émanant de la Convention de Lanzarote et du Comité de Lanzarote

- « **Enfant** » : toute personne âgée de moins de 18 ans (*article 3 de la Convention de Lanzarote*).

- **Enfants « touchés par des situations de crise ou d'urgence »** : enfants qui, quel que soit leur statut juridique, sont touchés par les conflits armés et le terrorisme, les migrations et les déplacements forcés, les crises sanitaires et économiques, les catastrophes naturelles, y compris le changement climatique, et tout autre événement imprévu susceptible de les empêcher de jouir de tous leurs droits.
- **« Enfants non accompagnés »** : enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume attribue la responsabilité de s'occuper d'eux (*Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*<sup>9</sup>).
- **« Vérification de l'âge »**<sup>10</sup> : en cas de doute sur l'âge d'une personne, les Parties sont tenues de lui offrir le type de protection et d'assistance prévu pour les enfants, dans l'attente de la vérification de son âge. Le principe du bénéfice du doute devrait par conséquent s'appliquer à ces personnes tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles ont plus de 18 ans (*article 11(2) de la Convention de Lanzarote*).
- **« Abus sexuels sur des enfants »** : le fait qu'une personne se livre à des activités sexuelles avec un enfant n'ayant pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, ou à des activités sexuelles avec un enfant (quel que soit l'âge de ce dernier) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant (*article 18 de la Convention de Lanzarote*).
- **« Exploitation sexuelle d'enfants »** : comportements constitutifs des infractions pénales à l'encontre d'enfants consistant, entre autres, à les exploiter par la prostitution, à produire et à diffuser du matériel d'abus sexuels sur enfants, à les solliciter ou à les corrompre à des fins sexuelles (*articles 19 à 24 de la Convention de Lanzarote*).
- **« Victime »** : tout enfant victime d'exploitation ou d'abus sexuels (*article 3 de la Convention de Lanzarote*).

<sup>9</sup> Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), [Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant](#), mai 2008.

<sup>10</sup> Le Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF) élabore actuellement un projet de recommandation sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge des enfants dans le contexte de la migration, qui donnera des orientations plus détaillées aux États membres.

# Prévenir l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les situations de crise ou d'urgence

## Que dit la Convention de Lanzarote ?

### **Article 4 – Principes**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir toute forme d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants et pour protéger ces derniers.

### **Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants**

[...]

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

### **Article 10 – Mesures nationales de coordination et de collaboration**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :

a. [...]

b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

3. Chaque Partie encourage la coopération entre les pouvoirs publics compétents, la société civile et le secteur privé, afin de mieux prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

### **Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent [...] dans la mesure la plus large possible aux fins :

a. de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ; [...]

## Difficultés et enjeux à prendre en considération

La violence sexuelle contre les enfants peut se produire dans le pays d'origine, au cours du déplacement ou après l'arrivée dans les pays de transit ou de destination/d'asile. Voici un aperçu des principales difficultés et enjeux qui peuvent exister dans ce contexte :

- les enfants attendent parfois des mois dans des centres d'accueil surpeuplés, des camps de fortune, voire des centres de rétention, qui souvent n'offrent pas de mesures de protection adéquates et où les enfants sont souvent victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle ;

- il n'est pas rare que ces types d'établissements soient les seuls dispositifs de prise en charge des enfants, ce qui complique la mise en œuvre des mesures de prévention et accroît ainsi le risque pour l'enfant d'être victime, de manière ponctuelle ou récurrente, d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle ;
- les enfants ne sont pas toujours identifiés et enregistrés, et ne se voient pas toujours désigner un tuteur. En l'absence de tuteur et de soins adaptés, ils peuvent courir de graves risques, tels que la violence sexuelle, et sont plus susceptibles de disparaître ;
- les autorités admettent qu'elles en savent très peu sur ce qui arrive au grand nombre d'enfants qui disparaissent des structures d'accueil. D'après des données fournies par la Commission européenne lors de la précédente crise des réfugiés, 25 % à 60 % des enfants non accompagnés touchés par la crise des réfugiés ont disparu de certaines structures d'accueil dans l'Union européenne (UE)<sup>11</sup> ;
- les enfants placés dans ces structures ont souvent déploré l'absence systématique d'informations adéquates. Par exemple, ils ne savaient pas où ils étaient, qui étaient les autorités, à qui ils pouvaient faire confiance ou demander de l'aide, ou comment faire valoir leurs droits<sup>12</sup> ;
- les prestataires de soins de santé et de soutien psychosocial, les tuteurs, les travailleurs sociaux, la police, les interprètes et les bénévoles ont régulièrement un rôle à jouer pendant le périple de l'enfant. Cependant, la formation des professionnels est souvent insuffisante pour répondre aux besoins globaux des enfants ;
- dans de nombreux cas, les professionnels travaillant avec des enfants ne font pas systématiquement l'objet d'un contrôle, ce qui permet à des auteurs d'infractions potentiels d'effectuer des tâches avec ces enfants.

## Mesures possibles en matière de prévention

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher que les enfants ne deviennent victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Lorsque des enfants sont touchés par des situations de crise ou d'urgence, toute réponse devrait être adaptée à leurs besoins et caractéristiques, tels que la langue, l'âge, la maturité, la culture ou autre. Les mesures suivantes, parmi d'autres, peuvent être mises en place le cas échéant et si nécessaire :

1. mettre à disposition **des structures/des solutions d'hébergement de qualité** et appropriées pour tous les enfants concernés, afin de contribuer à l'élimination des risques d'abus sexuels, en accordant une attention particulière aux points ci-dessous :
  - améliorer l'éclairage et les espaces adaptés aux enfants<sup>13</sup>,
  - séparer les enfants non accompagnés des adultes,
  - séparer les femmes seules et leurs enfants des hommes avec lesquels elles n'ont pas

<sup>11</sup> Chambre des lords du Parlement du Royaume-Uni, commission sur l'Union européenne, sous-commission sur les affaires intérieures, *Unaccompanied minors in the EU – Evidence Volume*, données fournies par la Commission européenne, p. 183 : <https://www.parliament.uk/documents/lords-committees/eu-sub-com-f/unaccompanied-minors-in-the-eu/Unaccompanied%20Minors%20Collated%20Evidence%20Volume.pdf>.

<sup>12</sup> Conseil de l'Europe, *Des informations adaptées aux enfants en situation de migration*, Table ronde – Rapport de conférence, 29-30 novembre 2017, p. 5 : <http://rm.coe.int/des-informations-adaptees-aux-enfants-en-situation-de-migration-table-/168078b513>.

<sup>13</sup> Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, *Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés préparé par le Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés*, 10 mars 2017, SG/Inf(2017)13.

- de lien de parenté,
  - prévoir des structures séparées pour les enfants extrêmement vulnérables et les enfants exposés au risque de disparition, en veillant notamment à ce que toutes les pièces puissent être fermées à clef et qu'un numéro d'urgence soit affiché de manière bien visible ;
- 2. mettre en place des **protocoles** entre les autorités chargées de l'asile et des migrations, les forces de l'ordre, les autorités judiciaires et de la protection de l'enfance afin de **prévenir la disparition d'enfants**<sup>14</sup> ;
- 3. **désigner des tuteurs formés et qualifiés** pour tous les enfants non accompagnés ;
- 4. veiller à prendre des **mesures assurant un regroupement familial rapide** ;
- 5. **mettre fin au placement d'enfants dans des centres de rétention** ;
- 6. préparer **des informations, des conseils et d'autres activités de sensibilisation ciblant les enfants et visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels**. Ces informations et conseils aux enfants devraient :
  - être adaptés à l'âge et au degré de maturité des enfants,
  - être donnés dans une langue qu'ils comprennent,
  - tenir compte de la dimension de genre et de la culture,
  - il faudrait donner aux enfants, à leur arrivée, des supports d'information imprimés et non verbaux constitue une mesure de prévention utile ;
  - si possible, les outils et informations en question devraient être élaborés en collaboration avec des groupes d'enfants et de jeunes ;

#### Informations dont les enfants ont besoin à leur arrivée

Les enfants peuvent se sentir submergés par un trop grand nombre d'informations. Il est important de recenser les informations essentielles qui doivent être données rapidement à l'enfant à son arrivée et celles qui peuvent lui être données une fois que ses besoins fondamentaux ont été satisfaits.

Veillez à ce que l'enfant comprenne :

- qu'il a le droit de ne pas être refoulé : toute personne devrait être protégée contre le refoulement. Autrement dit, un enfant ne devrait pas être envoyé vers un autre pays avant l'évaluation individuelle de son intérêt supérieur ;
- qu'il a le droit de vivre à l'abri de la violence : personne n'a le droit de le frapper ou de le blesser. Ces actes sont illégaux et s'il en est victime, il peut demander de l'aide. Ceux qui les commettent devraient être punis ;
- qu'il a droit à ce que ses besoins fondamentaux soient satisfaits ;
- qu'il a droit à une protection spéciale, ce qui inclut par exemple la désignation d'un tuteur et l'accès à un logement et à une éducation adaptés à son âge ;
- où il sera transféré : vers un centre d'accueil, ou vers un autre État (par exemple dans le cadre d'un accord de relocalisation ou d'une procédure de regroupement familial) ;
- qu'il doit se faire connaître rapidement des autorités pour être enregistré comme enfant et éviter ainsi d'être considéré comme un adulte : les gardes-frontières peuvent jouer un rôle particulièrement important de ce point de vue, en informant les enfants qu'ils bénéficient de droits et d'une protection spécifiques ;

<sup>14</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de protocoles traitant de la question des enfants disparus, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants](#).

- pourquoi ses empreintes digitales sont relevées et ce qui est fait de ces données ensuite : expliquez à l'enfant que cela fait partie des procédures d'identification mais qu'il ne s'agit ni d'une sanction ni d'une contrainte ;
- quelles procédures s'appliqueront et quelles seront les conséquences d'un enregistrement en tant qu'enfant ou en tant qu'adulte ; des informations de base devront lui être données entre autres sur le regroupement familial et sur les procédures de relocalisation au sein de l'État et en Europe.

*D'autres informations pratiques destinées aux professionnels figurent dans le manuel du Conseil de l'Europe [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain \(2018\)](#).*

7. veiller à ce que **les professionnels puissent informer et conseiller les enfants**, notamment en les sensibilisant, en renforçant leurs capacités et en mettant à leur disposition des outils et des matériels de communication qu'ils distribueront aux enfants ;
8. **soumettre à un contrôle toutes les personnes en contact avec des enfants** pour s'assurer qu'elles n'ont pas été condamnées pour des faits d'exploitation et/ou d'abus sexuels concernant des enfants. Ces personnes comprennent celles qui se trouvent en première ligne lorsque les enfants arrivent sur le territoire, ainsi que les tuteurs, familles d'accueil ou autres personnes à qui ils peuvent être confiés, mais également tous les bénévoles, interprètes et enseignants menant des activités avec des enfants. L'exercice de toute activité professionnelle ou bénévole avec des enfants devrait être interdit à toute personne ayant été condamnée pour une infraction sexuelle commise sur un enfant.

## Pratiques prometteuses mises en place par des Parties à la Convention de Lanzarote

### *Informations et conseils aux enfants<sup>15</sup>*

#### **Autriche**

Le projet « Des filles courageuses – Ateliers de prévention de la violence pour les filles et les jeunes femmes 2019 » de l'association wendepunkt – Frauen für Frauen und Kinder vise entre autres à ancrer durablement une image « forte » des femmes chez les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi qu'à analyser les stéréotypes de genre et les modèles de partenariat. Quant aux projets « Prévention de la violence transculturelle et promotion de la santé » et « Prévention de la violence dans la salle de classe transculturelle » de l'association samara, qui œuvre pour la prévention de la violence sexuelle, ils permettent d'élaborer et de mettre en œuvre des concepts spécifiques qui sont appliqués à la prévention de la violence et qui s'adressent aux enseignants, aux filles et aux garçons ainsi qu'à leurs parents issus de l'immigration. Leur financement est assuré par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs.

#### **République tchèque**

Le Centre pour mineurs étrangers basé à Prague, qui apporte un soutien institutionnalisé aux mineurs non accompagnés, donne des informations et des conseils concernant la prévention et la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, en coopération avec des ONG sous forme d'ateliers présentant des informations théoriques et des démonstrations pratiques sur la conduite à tenir dans les situations à risque. La prévention porte essentiellement sur la traite des êtres humains, dont les enfants touchés par la crise des

<sup>15</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote d'activités de sensibilisation destinées aux enfants réfugiés, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 15 sur les informations et les conseils aux enfants](#).

réfugiés peuvent souvent être victimes. L'ONG Children Crisis Centre élabore des supports de prévention sous la forme de brèves bandes dessinées adaptées à l'âge et à la maturité des enfants.

### **Allemagne**

Les [Normes minimales pour la protection des réfugiés et des migrants vivant dans des centres pour réfugiés](#) ont été publiées dans le cadre de l'Initiative nationale pour la protection des réfugiés et des migrants vivant dans des centres pour réfugiés. Conformément à la « norme minimale 3 : structures internes et coopération externe », des informations sont communiquées sur l'« offre de base de cours et de services de conseil ». Ces services qui doivent comprendre des « cours et autres événements destinés aux résidents et traitant des problèmes complexes – comme les différentes formes de violence et d'exploitation, les services de conseil proposés en cas de problème de violence et les conséquences de la violence, les informations juridiques, les droits des femmes, l'égalité des femmes et des hommes, la santé et l'accès aux soins de santé, les 11 soins psycho-sociaux spécialisés, la santé des femmes, les méthodes d'éducation non violente des enfants, le travail de prévention auprès des parents, la culture allemande et les cultures des autres groupes de résidents, le système allemand de réglementation, d'assistance et de protection sociale, les droits des enfants, les activités et les services du bureau de protection de la jeunesse, la diversité sexuelle et de genre, et les droits des personnes en situation de handicap – sont organisés régulièrement et ouverts à tous les résidents. Faute de quoi, les résidents sont orientés vers des offres externes adéquates. » Selon la norme minimale 3, « les informations sur les droits, la confidentialité, l'offre de services de conseil et autres formes d'assistance doivent être communiquées d'une manière qui soit aisément accessible, compréhensible, adaptée à l'âge et au sexe, et disponible dans toutes les langues nécessaires, ainsi que dans un langage simple et sous forme de pictogrammes. Des informations sexuelles ou sexospécifiques destinées aux résidents doivent être affichées dans des lieux sûrs. Des informations sur les services d'assistance, des flyers, des brochures et les adresses des services de conseil destinés aux femmes devraient par exemple être placés dans les toilettes des femmes, et des informations appropriées s'adressant aux enfants devraient être disponibles dans les salles réservées à leur prise en charge ou dans d'autres lieux créés à leur intention. » Les Normes minimales décrites ci-dessus s'appliquent jusqu'à leurs 18 ans à tous les enfants qui vivent dans des centres de réfugiés.

### *Échange d'informations sur la sensibilisation<sup>16</sup>*

#### **Hongrie**

Au niveau des tribunaux, diverses formations nationales, régionales et locales sont proposées annuellement en ce qui concerne l'échange d'informations, le renforcement de la préparation et la bonne communication avec les enfants. Par ailleurs, les tribunaux sont représentés lors de plusieurs visites d'étude et conférences internationales afin qu'une démarche coordonnée soit mise en place. Il peut être souligné que 186 juges, 84 assesseurs et 14 greffiers ont obtenu un certificat de juriste spécialisé dans les affaires relatives aux mineurs, ce qui leur permet de mener les procédures d'une façon adaptée aux enfants et tenant compte de leur intérêt supérieur.

Il existe plusieurs exemples d'échanges, dont certains sont cités ci-après :

- 29-31 mars 2017, visite d'étude à Düsseldorf (procédure administrative, asile, protection de l'environnement, droit fiscal, tribunal social), organisée par le comité de coopération Rhénanie du Nord-Westphalie-Hongrie ;
- 6-7 avril 2017, projet cybercriminalité – exploitation sexuelle des enfants en ligne, organisé par l'Académie de droit européen ;
- 28-29 août 2017, 10-14 juin et 10-13 septembre 2018, technique d'audition des enfants traumatisés – formation de policiers ;
- 2-3 novembre 2017, droit européen de l'asile, Réseau européen de formation judiciaire ;
- 14 mai 2018, audition d'enfant – la pratique en Belgique, organisé par la Direction de la police nationale ;

<sup>16</sup> Pour en savoir plus sur les échanges d'informations menés par les Parties à la Convention de Lanzarote au sujet des activités de sensibilisation, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 17 sur l'échange d'informations sur les activités de sensibilisation](#).

- 21-24 mai 2019, traite des enfants, organisé par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs ;
- 27-31 janvier 2020, enquêtes sur la cybercriminalité et l'exploitation des enfants, organisées par l'International Law Enforcement Academy à Budapest ; formation portant sur la traite des êtres humains dans le cadre d'une série consacrée à la lutte contre la corruption (11-15 novembre 2019).

#### **Lettonie**

La police d'État applique aux enfants étrangers des recommandations formulées dans le cadre de la [plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles](#) (EMPACT) et axées sur la traite des êtres humains ; chaque année, des activités sont organisées lors des journées d'action commune. L'une des sous-priorités de l'EMPACT est la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et notamment l'exploitation des enfants touchés par la crise des réfugiés<sup>17</sup>. La Lettonie participe également aux travaux du Groupe d'experts sur les enfants à risque (CAR), qui a été créé par le Conseil des États de la mer Baltique (CBSS). Le CAR et le Secrétariat du CBSS ont mis en œuvre une série de projets internationaux tels que [PROTECT: children on the move](#) et [PROMISE](#) sur l'initiative de *Barnahus* (Maison des enfants).

#### **Roumanie**

La Directive n° 49/2011 prévoit la création, au niveau de chaque comté et district de Bucarest, d'une Équipe intersectorielle chargée de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des enfants. Son rôle est avant tout préventif. Les Équipes sont créées sur décision des Conseils de comté et regroupent des membres de la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, des services de police, de santé et d'éducation, de l'inspection du travail et de diverses ONG. De 2016 à 2018, les équipes ont procédé à l'échange d'informations ci-après sur les activités de sensibilisation axées sur les enfants victimes de violences et notamment les enfants touchés par la crise des réfugiés et exposés aux risques d'exploitation et d'abus sexuels :

- 2016 : projet transnational Roumanie-Suède de soutien aux familles, et soutien aux enfants et aux jeunes en Europe touchés par la violence sexuelle, formation organisée par l'université du Bedfordshire, tous deux au niveau international ;
- 2017 : formation consacrée au thème des abus sexuels sur des enfants, organisée par le Bureau international catholique de l'enfance et Save the Children Roumanie – échelon national.

### *Prévention des disparitions d'enfants<sup>18</sup>*

#### **Numéro d'urgence 116 000**

Le numéro d'urgence 116 000 pour les enfants disparus est actif dans 32 pays en Europe. Ce service est gratuit et disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour les enfants qui ont disparu ou risquent de disparaître, ainsi que pour leur famille. Toute personne concernée par un cas de disparition d'enfant (l'enfant, un pair, un ami, un membre de la famille, une personne qui s'occupe de l'enfant ou un enseignant) peut appeler le 116 000 et recevoir immédiatement un soutien affectif, psychologique, social, juridique et administratif. Dans la plupart des États membres, ces services sont aussi accessibles en passant par diverses plateformes de communication écrite, comme un service de messagerie instantanée.

#### **Croatie**

Les données sur les enfants disparus, y compris les enfants migrants, sont rendues publiques [sur internet](#). Il s'agit entre autres des données sur le nombre total d'enfants touchés par la crise des réfugiés (enfants accompagnés comme non accompagnés). En effet, si les enfants sont placés dans des structures ouvertes et si une structure signale la disparition d'un enfant, cette disparition est entrée dans le système sans délai. Les

<sup>17</sup> Voir par exemple EUROPOL, [Criminal networks involved in the trafficking and exploitation of underage victims in the European Union](#), La Haye, octobre 2018, référence n 1001370.

<sup>18</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de protocoles traitant de la question des enfants disparus, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants](#).

enfants non accompagnés sont considérés comme une catégorie exposée au risque de disparition et une attention particulière leur est accordée grâce à la mise en œuvre du droit à des garanties d'acceptation et procédurales spéciales pendant la procédure d'octroi d'une protection internationale en République de Croatie. Tous les demandeurs d'une protection internationale exercent le droit à la liberté de mouvement en République de Croatie ; en cas d'abandon volontaire de l'hébergement attribué, le poste de police compétent est informé et prend des mesures.

#### **Autriche**

Le ministère de l'Intérieur lutte contre le phénomène des disparitions transfrontalières d'enfants par le biais d'un processus d'identification, de documentation, de recherche et de regroupement familial. Dans le contexte de la crise des réfugiés de 2015, un certain nombre de protocoles et de pratiques de prévention ont été mis en place, comme la formation du personnel de cabine de la compagnie aérienne Austrian Airlines pour identifier les enfants potentiellement victimes de la traite des êtres humains – en coopération avec une organisation athénienne pour rapatrier et accompagner les enfants âgés de 6 mois à 11 ans d'Athènes à Vienne à bord d'appareils des compagnies aériennes Austrian Airlines et Aegean Airlines, afin de les protéger des risques qu'ils pourraient courir par voie terrestre – ou l'organisation de contrôles au point de contrôle SPK Schwechat en cas de suspicion d'enlèvement et/ou d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

## Détecter et signaler les cas d'enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence

### Que dit la Convention de Lanzarote ?

#### **Sur la vérification de l'âge**

##### **Article 11§2 – Principes**

[...]

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

#### **Sur la violence sexuelle**

##### **Article 18 – Abus sexuels**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

a. [...]

b. le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant :

- en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou
- en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou
- en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance.

## **Sur la détection des enfants victimes de violence sexuelle**

### **Article 35 – Auditions de l'enfant**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que :
  - a. les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;
  - b. les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;
  - c. les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin ;
  - d. dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes ;
  - e. le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure ;
  - f. l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

## **Sur le signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels**

### **Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

## **Sur le recueil de données**

### **Article 10 - Mesures nationales de coordination et de collaboration**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour assurer la coordination au plan national ou local entre les différentes instances chargées de la protection des enfants, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants, notamment le secteur de l'éducation et de la santé, les services sociaux, les forces de l'ordre et les autorités judiciaires.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place ou désigner :
  - a. [...]
  - b. des mécanismes de recueil de données ou des points d'information, au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant, dans le respect des exigences liées à la protection des données à caractère personnel, l'observation et l'évaluation des phénomènes d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants.

## Difficultés et enjeux à prendre en considération

Il est essentiel de détecter et signaler les cas où des enfants ont été victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels, afin que ces enfants soient protégés et reçoivent le soutien nécessaire le plus tôt possible. Cependant, cela n'est pas sans poser de difficultés aux Parties, en particulier dans les situations de crise ou d'urgence, comme indiqué ci-dessous :

- en Europe, l'identification et l'enregistrement des enfants touchés par des situations de crise ou d'urgence sont souvent incomplets et inexacts. Des enfants ne sont parfois identifiés comme tels qu'à la suite d'une vérification de leur âge, auquel cas ils peuvent être traités comme des adultes jusqu'à la fin de la procédure d'évaluation de l'âge, avec le risque d'être placés dans des structures d'accueil hébergeant uniquement des adultes ;
- en ce qui concerne l'exploitation et/ou les abus sexuels, le fait que les enfants puissent être victimes de ces actes avant d'avoir atteint leur destination finale ou après y être parvenus complique la tâche des autorités de garantir l'identification effective et rapide des enfants victimes et potentiellement victimes ;
- les enfants ont généralement déjà subi une forme de traumatisme dans leur pays d'origine. Si ce traumatisme est aggravé par des violences sexuelles infligées pendant le voyage, ils auront encore plus de difficultés à révéler ces abus aux représentants d'autorités qui ne parlent pas nécessairement la même langue ou qui ne sont pas de la même culture et avec lesquels, par conséquent, il n'existera pas de lien de confiance ;
- lors de la précédente crise des réfugiés qui a fortement touché le continent européen, peu de cas d'exploitation et/ou d'abus sexuels ont été enregistrés, ce qui témoigne d'un manque de capacités ou de l'inadéquation du mécanisme d'identification, ainsi que de l'absence de collecte systématique et spécifique de données ;
- faute de données enregistrées qui identifient les enfants victimes, les mesures de prévention et de protection ne peuvent pas être mises en œuvre ou risquent de prendre fin dès qu'un enfant va dans un autre pays.

## Mesures possibles en matière de détection et de signalement

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour détecter et signaler les cas d'enfants qui ont pu être victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Les mesures suivantes, parmi d'autres, peuvent être mises en place le cas échéant et si nécessaire<sup>19</sup> :

1. **enregistrer les enfants** qui entrent sur le territoire d'un pays ou qui transitent par des pays<sup>20</sup>;
2. **adopter des procédures de détermination de l'âge appropriées** : en cas de doute sur l'âge d'un enfant, celui-ci devrait être considéré dans un premier temps comme un enfant et par conséquent bénéficier de toutes les mesures protectrices qui lui sont dues, pendant que sont menées les procédures de vérification ;
3. **adopter des lignes directrices et des protocoles visant à détecter les victimes d'exploitation et d'abus sexuels et diffuser ces documents auprès de toutes les autorités compétentes** ;

---

<sup>19</sup> Pour plus de précisions sur les orientations, normes et outils, voir *Annexe 1*.

<sup>20</sup> Pour davantage d'orientations sur l'enregistrement et les itinéraires migratoires sûrs, voir le document du GRETA intitulé [Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle](#), p. 3.

4. **lors des premiers entretiens** avec la totalité des enfants demandeurs d'asile, accorder une attention particulière à la question de savoir si l'enfant est victime ou pourrait être victime d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Pour encourager les enfants à révéler tout abus, les méthodes utilisées par les professionnels dans le cadre des activités de conseil, des auditions et des signalements doivent être respectueuses de l'enfant, sûres et connues de tous les enfants qui sont en transit. Si l'environnement est sûr et fiable, les enfants seront plus disposés à se débarrasser des appréhensions qu'ils pourraient avoir quant aux conséquences de leurs révélations, et ainsi à signaler les actes qu'ils ont subis ;
5. **informer les enfants de leur droit de bénéficier d'une protection contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle**, juste après leur arrivée et si nécessaire, d'une manière adaptée à leur âge, à leur degré de maturité et à leur genre et dans une langue qu'ils comprennent ;

#### **Danemark**

Lorsqu'un demandeur d'asile mineur non accompagné est considéré comme une victime potentielle de la traite des êtres humains, son dossier est étudié et une décision prise dès que possible en raison de la vulnérabilité du mineur. Si un mineur est officiellement considéré comme une victime de la traite des êtres humains, il reçoit une décision écrite de l'Unité asile du Service danois de l'immigration (SDI). Dans la décision, la victime est informée que le SDI peut lui ouvrir l'accès à un large éventail de services psychologiques, juridiques et socio-éducatifs et à une prise en charge axée sur la santé. Il est également indiqué qu'elle peut prendre contact avec le personnel de son centre d'asile, si elle a besoin d'assistance, et qu'elle a la possibilité d'être logée dans un centre de crise, si tel est son souhait. Enfin, il convient de signaler que la Partie a aussi indiqué qu'un référent de la victime serait désigné dans la décision et que cette personne la guiderait et la soutiendrait. Le référent est issu du Centre danois contre la traite des êtres humains (CMM). Dans le même temps, la décision selon laquelle un mineur est officiellement considéré comme une victime de la traite des êtres humains est communiquée au représentant personnel du mineur qui est nommé par l'Agence du droit de la famille, afin que le mineur reçoive toutes les informations et orientations nécessaires. Les informations relatives à la décision sont aussi fournies à l'Unité hébergement et assistance du SDI, qui prend contact avec le CMM, lequel nomme ensuite le référent. À partir de ce stade, l'Unité hébergement et assistance et le CMM sont responsables des différentes initiatives visant à prendre correctement la victime en charge. En règle générale, lorsqu'il s'adresse aux mineurs, le SDI s'efforce toujours de communiquer d'une manière adaptée à leur situation personnelle. Si un mineur ayant subi un traumatisme sexuel a des besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne le sexe du travailleur social ou de l'interprète, le SDI tâche de répondre à ces besoins, s'il y a lieu.

6. **mettre en place un système de signalement des enfants victimes d'abus ;**
7. **garantir que tous les professionnels ont l'obligation de signaler tout cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants et mettre en place des mécanismes de signalement et d'orientation appropriés ;**
8. **former tous les professionnels concernés** (y compris les interprètes, les travailleurs sociaux, les policiers et les bénévoles) qui s'occupent des enfants touchés par des situations de crise ou d'urgence, en veillant à ce qu'ils aient les compétences et qualifications nécessaires ;
9. **former les professionnels qui travaillent auprès d'enfants** afin qu'ils puissent notamment :
  - détecter les enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels,
  - faire des signalements ou activer des mécanismes d'orientation en vue d'examiner et/ou d'interroger les enfants victimes,
  - communiquer avec les enfants d'une façon adaptée,
  - reconnaître une situation dans laquelle un enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète ou de parler d'un abus, et réagir face aux risques auxquels peut être exposé l'enfant ;

10. **mettre en place des mécanismes adéquats de collecte de données, y compris des indicateurs.** Les données devraient être recueillies le plus tôt possible et il faudrait définir différentes catégories d'enfants concernés (enfants demandeurs d'asile, enfants non accompagnés, enfants en transit, enfants déplacés, etc.). Toute information sur le nombre d'enfants qui, parmi ceux-ci, ont fait l'objet d'exploitation et/ou d'abus sexuels devrait également être recueillie. Les obstacles à la collecte de données sur les enfants victimes de violence sexuelle devraient être identifiés et supprimés, tout comme il conviendrait de remédier à l'impossibilité de ventiler ces données selon les situations de crise ou d'urgence.

## Pratiques prometteuses mises en place par des Parties à la Convention de Lanzarote

### *Mécanismes de collecte de données<sup>21</sup>*

#### **Bulgarie**

L'Agence nationale pour les réfugiés (ANR) du Conseil des Ministres est en mesure de fournir les informations disponibles à l'autorité de protection de l'enfance aux fins de la collecte de données. Elle établit des statistiques mensuelles sur le nombre de demandeurs d'asile identifiés comme vulnérables. En août 2018, elle a commencé à recueillir et à communiquer des statistiques séparées sur les victimes de violence psychologique, physique et sexuelle.

#### **Chypre**

Tous les cas d'abus sexuels et/ou d'exploitation sexuelle concernant des enfants sont orientés vers la Maison des enfants (*Barnahus*) depuis sa création en 2017. Toutes les statistiques en la matière sont tenues par la Maison des enfants. Les Services de protection sociale, en coopération avec la Maison des enfants, sont partenaires du projet européen [CAN-MDS II](#) (« Une réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants via un ensemble minimum de données : de la planification à la pratique »).

#### **Italie**

L'Observatoire de la lutte contre la pédophilie et la pédopornographie, établi sous la présidence du Conseil des ministres par la loi n° 38/2006, est chargé notamment du recueil et du suivi des données et informations relatives aux activités menées par l'ensemble des administrations publiques aux fins de prévenir et combattre le phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle concernant des enfants. L'article 17, paragraphe 1 bis de la loi n° 269 du 3 août 1998, modifié par la loi n° 38 du 6 février 2006, autorise la création d'une base de données au sein de l'Observatoire afin de recueillir, avec la contribution des données fournies par d'autres administrations centrales, toutes les informations utiles pour suivre le phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle concernant des enfants. La base de données de l'Observatoire est unique parmi les systèmes visant à développer les connaissances sur ce sujet spécifique car elle est la première à rassembler, dans une seule et même base, un ensemble d'informations issues de plusieurs sources. À ce jour, elle contient des données fournies par le ministère de l'Intérieur, le Département de la justice des mineurs, qui dépend du ministère de la Justice, et l'Institut italien de statistique (ISTAT). Les données nationales sur les délinquants sexuels et les victimes, recueillies par le ministère de la Justice, font la distinction entre les Italiens et les ressortissants étrangers, tant en ce qui concerne les auteurs d'infractions que les victimes.

<sup>21</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mécanismes de collecte de données concernant les enfants réfugiés, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 7 sur les mécanismes de collecte de données](#).

#### **Islande**

Les autorités de protection de l'enfance en Islande ont des responsabilités envers tous les enfants qui résident dans le pays, y compris les enfants migrants, et il leur incombe de leur offrir le même niveau de protection. L'Islande dispose de mécanismes officiels de collecte de données sur tous les cas déclenchant l'intervention des services de protection de l'enfance sur le territoire, notamment les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Le pays travaille actuellement à améliorer encore la collecte de données en développant une base de données électronique nationale. En janvier 2020, l'Islande a créé un centre spécial sur la violence contre les enfants, sous l'égide du Service gouvernemental de protection de l'enfance. Parmi les principaux objectifs du centre figurent la collecte de données sur toutes les formes de violence, la prévention et la mise en place de mesures de protection efficaces.

#### **Serbie**

Le ministère public coopère avec toutes les autorités publiques compétentes et avec les organisations de la société civile. En 2012 et 2013, il a signé des protocoles d'accord avec Astra (organisation de lutte contre toutes les formes d'exploitation et la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) et Atina (association de citoyens luttant contre la traite des êtres humains et toutes les formes de violence fondée sur le genre). Ces protocoles portent sur la collecte de données et l'échange d'informations dans les cas de traite des êtres humains, sur les travaux dans le domaine de la prévention et sur la promotion des droits des victimes de la traite des êtres humains.

#### **Suède**

En janvier 2016, les Conseils d'administration des comtés suédois ont été chargés par le gouvernement de missions concernant les enfants disparus non accompagnés. Ces missions, en coopération avec d'autres autorités et acteurs compétents, étaient les suivantes : réaliser une cartographie nationale des disparitions d'enfants non accompagnés et proposer des mesures au gouvernement pour prévenir ces disparitions. En 2016, les Conseils d'administration des comtés suédois ont ainsi réalisé une cartographie au sujet des enfants non accompagnés ayant disparu pendant la période 2013-2016. D'après le rapport intitulé [Lost in Migration – A Report on Missing Unaccompanied Minors in Sweden](#), c'est à leur arrivée que les enfants non accompagnés sont particulièrement exposés au risque de disparition. Les résultats et les méthodes ont été diffusés auprès des autorités, des communes, des conseils de comté et d'autres acteurs concernés. En 2018, la mission des Conseils d'administration des comtés a été prolongée. Avant la fin de l'année, chaque comté a été chargé (en coopération avec d'autres acteurs) d'élaborer des procédures et lignes directrices régionales sur la prévention et le traitement des disparitions d'enfants non accompagnés.

---

<sup>22</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote d'une approche coordonnée entre les diverses instances responsables, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables](#).

# Apporter un soutien aux enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels dans les situations de crise ou d'urgence

## Que dit la Convention de Lanzarote ?

### **Article 2 – Principe de non-discrimination**

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

### **Article 5 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants**

[...]

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 [les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs] aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.

[...]

### **Article 11 – Principes**

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, en cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures de protection et d'assistance prévues pour les enfants lui soient accordées, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

### **Article 13 – Services d'assistance**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager et soutenir la mise en place de services de communication, tels que des lignes téléphoniques ou internet, permettant de prodiguer des conseils aux appelants, même confidentiellement ou dans le respect de leur anonymat.

### **Article 14 – Assistance aux victimes**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister, à court et à long termes, les victimes en vue d'assurer leur rétablissement physique et psychosocial. Les mesures prises en application du présent paragraphe tiennent dûment compte des vues, besoins et préoccupations de l'enfant.

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

3. Lorsque les parents ou les personnes auxquelles l'enfant est confié sont impliqués dans les faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à son encontre, les procédures d'intervention prises en application du paragraphe 1 de l'article 11 comportent :

- la possibilité d'éloigner l'auteur présumé des faits ;

- la possibilité de retirer la victime de son milieu familial. Les modalités et la durée de ce retrait sont déterminées conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

[...]

#### **Article 30 – Principes**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.

#### **Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

[...]

b. de protéger et d'assister les victimes ; [...]

### Difficultés et enjeux à prendre en considération

Alors que tous les enfants, qu'ils soient en situation de migration ou non, devraient bénéficier du système de protection de l'enfance en vigueur, l'arrivée d'un nombre important d'enfants dans les pays dans le contexte des situations de crise ou d'urgence crée des difficultés supplémentaires et les pays peuvent avoir du mal à apporter la protection nécessaire aux enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles. Voici quelques-unes des difficultés et enjeux qui peuvent exister :

- il pourrait être nécessaire d'adapter les systèmes de protection de l'enfance existants et/ou d'adopter des mesures spécifiques pour répondre aux besoins des enfants dans les situations de crise ou d'urgence, y compris aux risques accrus d'exploitation et d'abus sexuels dus à une plus grande exposition aux passeurs, à la séparation avec la famille, aux enlèvements et aux autres violations graves des droits de l'enfant ;
- les enfants, quel que soit leur statut de victime, étant placés dans différents types de structures d'accueil pour une période indéterminée, les mesures prises pour répondre à leurs besoins varient considérablement. Dans ces conditions, les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles ne bénéficient pas toujours des soins et de l'assistance appropriés dont ils ont besoin ;
- compte tenu des contrôles et de la formation limités, le rôle et les responsabilités des tuteurs et des autres professionnels diffèrent d'un pays à l'autre en Europe, ce qui fait qu'il n'y a pas d'approches harmonisées et que les conséquences sont négatives pour les enfants victimes<sup>23</sup>, surtout lorsque des décisions cruciales fondées sur leur intérêt supérieur doivent être prises en leur nom ;

---

<sup>23</sup> HCR, *The Way Forward to Strengthened Policies and Practices for Unaccompanied and Separated Children in Europe*, juillet 2017, p. 17 : <https://www.unicef.org/eca/media/2936/file/way-forward-report.pdf> (document consulté le 2/05/2022).

- ce manque de coordination accroît non seulement les risques de voir les enfants migrants et demandeurs d'asile devenir victimes de la traite<sup>24</sup>, mais signifie également que les enfants identifiés comme victimes n'ont pas le même type de prise en charge d'un pays à l'autre ;
- la désignation d'un tuteur pour les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle n'est pas toujours systématique ; lorsqu'elle est prévue, il n'est pas rare qu'elle accuse des retards ou que la communication avec l'enfant soit entravée par le manque d'interprètes<sup>25</sup> ;
- cette communication limitée peut avoir des conséquences désastreuses pour l'enfant victime et influencer sur sa capacité à révéler s'il a été victime d'exploitation et de traite par des réseaux criminels organisés ou par une personne jouissant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence, par exemple l'adulte qui l'accompagne, les personnes qui s'occupent de lui et/ou sa famille. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signale que, lorsqu'ils sont rapatriés dans leur pays, les enfants victimes sont parfois remis à leur famille, même lorsqu'il est établi qu'ils ont été victimes de la traite avec la complicité active de membres de leur famille ou de proches<sup>26</sup> ;
- la libération de la parole de l'enfant représente la source d'information la plus précieuse sur laquelle peut reposer toute une affaire. Dans les situations de crise ou d'urgence, les enfants peuvent être amenés à répéter leur histoire à différents professionnels tout au long de leur parcours. Ainsi, leur récit des événements ne suit pas nécessairement un ordre logique et les propos peuvent sembler contradictoires<sup>27</sup>. Si les autorités ne donnent pas à l'enfant la possibilité de révéler ce qu'il a subi ou si elles ont recours à des techniques d'audition inappropriées et à des lieux inadaptés pour l'interroger pendant la procédure, l'enfant victime ne pourra recevoir la protection urgente dont il a peut-être besoin et cela risque fort d'avoir une incidence sur les décisions prises concernant son futur bien-être.

## Mesures possibles en matière de protection

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour apporter un soutien aux enfants qui ont pu être victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Les mesures suivantes, parmi d'autres, peuvent être mises en place le cas échéant et si nécessaire :

1. **informer les enfants** : tous les enfants touchés par des situations de crise ou d'urgence, en particulier ceux ayant été identifiés comme victimes de violence sexuelle, ont besoin d'informations sur leurs droits, sur les structures où ils peuvent être pris en charge et sur les procédures qui leur sont ouvertes, dans une langue qu'ils comprennent et dans des termes adaptés à leur culture et à leur sexe<sup>28</sup> ;
2. **mettre en place des mécanismes de plainte et des services de soutien efficaces, tels que des lignes d'assistance**, permettant de signaler les abus de tout type ou de demander de l'aide, en veillant à ce que :

<sup>24</sup> Conseil de l'Europe, Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *6<sup>e</sup> Rapport général sur les activités du GRETA*, mars 2017, p. 40 : <http://rm.coe.int/1680706a43> (document consulté le 2/05/2022).

<sup>25</sup> *Ibid*, p. 44.

<sup>26</sup> *Ibid*, p. 35.

<sup>27</sup> Resiland : KMOP et Defence for Children International, *Orientations for professionals and officials working with and for children on the move*, octobre 2015, p. 33 : [http://www.resiland.org/files/small\\_booklet\\_res.pdf](http://www.resiland.org/files/small_booklet_res.pdf) (document consulté le 2/05/2022).

<sup>28</sup> À titre de référence, voir Conseil de l'Europe, [Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#) (2018).

- a. le service mis en place soit disponible dans une langue que peuvent comprendre les enfants concernés, et qui n'est pas la ou les langue(s) officielle(s) du pays d'accueil,
  - b. le(s) service(s) s'adresse(nt) à la fois aux enfants et aux personnes qui souhaitent les aider,
  - c. le(s) service(s) mis en place prodigue(nt) des conseils aux appelants de manière confidentielle ou dans le respect de leur anonymat,
  - d. le service mis en place soit disponible le plus largement possible ;
3. **instaurer un soutien approprié, comme une aide thérapeutique et un soutien psychologique d'urgence**, à proposer aux enfants concernés immédiatement après la révélation de faits d'exploitation ou d'abus sexuels. Ce soutien et cette assistance devraient être apportés dans des espaces et cadres adaptés à l'enfant, où celui-ci est traité en tant que tel et voit son avis et son intérêt supérieur pris en compte ;

#### **Initiative de Barnahus : aider les enfants victimes de violence sexuelle sous un même toit**

Barnahus (Maison des enfants) est le modèle européen de référence en matière de réponse aux abus sexuels sur des enfants. Née en Islande en 1998, cette initiative est maintenant mise en œuvre dans toute l'Europe. Son approche interinstitutionnelle unique rassemble tous les services compétents sous un même toit afin d'apporter aux enfants victimes une réponse coordonnée et efficace et d'éviter la réactivation de leur traumatisme pendant l'enquête et la procédure judiciaire. Son objectif principal est de coordonner les enquêtes criminelles et les enquêtes sur la protection de l'enfance menées en parallèle. L'une des missions clés de la Maison des enfants est de contribuer à produire des preuves recevables pour la procédure judiciaire en incitant l'enfant à se confier. L'enfant reçoit également un soutien et une assistance (évaluation et traitement médicaux, évaluation et prise en charge thérapeutiques, entre autres).

La Maison des enfants répond à plusieurs critères essentiels :

- 1) les entretiens médico-légaux avec l'enfant sont menés conformément à un protocole axé sur le recueil d'éléments de preuve ;
- 2) des dispositions appropriées, conformes aux principes d'une « procédure régulière », garantissent que la déclaration de l'enfant a valeur de preuve ;
- 3) un examen médical peut être réalisé aux fins de l'enquête médico-légale et pour assurer le bien-être physique ainsi que le rétablissement de l'enfant ;
- 4) un soutien psychologique et des soins thérapeutiques à court et à long terme sont disponibles pour l'enfant ainsi que pour les membres de la famille et les personnes s'occupant de l'enfant qui n'ont commis aucune infraction ;
- 5) une évaluation des besoins de protection de la victime et, le cas échéant, de ses frères et sœurs est effectuée.

Dans son rapport de mise en œuvre de 2015, le Comité de Lanzarote a cité le modèle de Barnahus islandais comme exemple de bonne pratique dans la lutte contre les abus sexuels sur des enfants. Dans la continuité de ce rapport, le Conseil de l'Europe a soutenu plusieurs États membres dans la création d'une Maison des enfants et, de fait, ce modèle est aujourd'hui en train de devenir l'une des clés du succès des États qui s'engagent à soutenir les enfants victimes de violence. Les projets en cours dans ce domaine peuvent être consultés sur le [site internet de la Division des droits des enfants](#).

4. **désigner des tuteurs** pour protéger l'intérêt supérieur des enfants victimes et leurs besoins particuliers, quel que soit leur âge. Le tuteur, qui doit être indépendant des autorités compétentes en matière de migration et d'asile, doit apporter un soutien dans la vie quotidienne et/ou une aide sur les questions juridiques. Afin d'établir une relation de confiance avec l'enfant, le tuteur ne doit pas avoir de conflit d'intérêts avec lui et doit être

formé pour comprendre les contextes particuliers des expériences vécues par les enfants. Les tuteurs, comme l'ensemble du personnel (professionnels et bénévoles) intervenant pour soutenir les enfants victimes, doivent faire l'objet d'un contrôle visant à vérifier qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation et/ou d'abus sexuels, et ainsi à garantir la meilleure protection possible à l'enfant ;

5. **adopter des outils, normes et démarches procédurales communs à tous les organismes œuvrant pour la protection des enfants victimes**, afin de veiller à ce que toutes les personnes qui travaillent dans le contexte d'une situation de crise ou d'urgence suivent les mêmes lignes directrices et ne négligent pas certaines questions pouvant être pertinentes pour la protection des enfants victimes de violence sexuelle ;
6. **assurer la bonne coordination de tous les organismes, en garantissant notamment le droit de partager les informations**. Les organismes qui assurent la coordination de la protection des enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle devraient également être autorisés à échanger, le cas échéant, des informations à caractère personnel, conformément à la législation nationale. Ainsi, les enfants victimes bénéficieront de types de soutien similaires tout au long de leur parcours, et leurs besoins seront identifiés et satisfaits de manière cohérente ;
7. **veiller au placement des enfants en lieu sûr afin de réduire le risque qu'ils soient (de nouveau) victimes d'abus sexuels**. Les tuteurs devraient, le cas échéant, accorder la priorité aux dispositifs suivants pour l'enfant :
  - regroupement familial,
  - placement en famille d'accueil, hébergement indépendant sous surveillance pour les enfants plus âgés ou autres formes de prise en charge hors institution,
  - placement en institution dans des unités de petite taille ;
8. **renforcer la coopération transfrontalière** pour vérifier, entre autres, l'identité des adultes accompagnant les enfants et pour réunir les enfants non accompagnés avec leur famille dans les meilleurs délais.

### *Mise en place et fonctionnement des lignes d'assistance aux enfants victimes<sup>29</sup>*

#### **Allemagne**

Le [service national d'assistance aux victimes d'abus sexuels](#) est géré par le Commissaire indépendant chargé des questions relatives aux abus sexuels sur enfants. Ce service gratuit et anonyme s'adresse aux victimes de tels abus et à leurs proches, ainsi qu'aux personnes de l'environnement social des enfants, aux professionnels et à toute personne intéressée par cette question. Outre des conseils par téléphone et par écrit, l'équipe propose aussi un [service en ligne](#) destiné aux jeunes. Le service d'assistance s'adresse à tous les groupes d'âge. Tous les membres de l'équipe ont été formés aux techniques spécifiques utilisées pour conseiller les enfants et les jeunes. En outre, bon nombre des conseillers sont des professionnels spécialisés dans la prise en charge des enfants et des jeunes et connaissent bien les problèmes de la pédopornographie, de la prostitution d'enfants et de la traite des enfants (il peut s'agir de pédopsychiatres ayant l'habitude de s'occuper de victimes de la violence sexuelle organisée et rituelle, par exemple). Le service d'assistance était en cours de développement afin de répondre également le mieux possible aux besoins des personnes en situation de handicap.

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de lignes d'assistance et d'autres services destinés aux enfants réfugiés, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 32 sur les lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes](#).

## France

La plateforme participative en ligne [réfugiés.info](https://refugiés.info) a été conçue en 2019 par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (diAir). Elle est disponible en sept autres langues. Le site sur lequel elle est hébergée regroupe des fiches thématiques sur la vie quotidienne, les droits, la santé et l'accompagnement social et professionnel. Les enfants victimes d'abus peuvent accéder à la ligne d'assistance téléphonique [Allô enfance en danger](https://allôenfanceendanger.fr). Ce numéro gratuit (119) s'adresse aux enfants/adolescents victimes de violences psychologiques, physiques et sexuelles ou aux témoins de violences sur enfants. En cas d'analphabétisme, les enfants ont la possibilité de comprendre le contenu de ce dispositif grâce à un module de lecture audio. La ligne d'assistance est disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

## République slovaque

Il existe de multiples lignes d'assistance pour les enfants victimes, parmi lesquelles un numéro pour signaler les cas de fraude sociale et de négligence (le 0800 191 222). Cette ligne d'assistance, accessible gratuitement, est gérée par le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille. D'autres lignes d'assistance téléphonique proposent également un service d'information, d'aide et de conseil. Ainsi, les enfants victimes peuvent appeler la Ligne pour la sécurité des enfants CHSL-UNICEF au 0800 116 111. Ce numéro est relié au service d'assistance [Pomoc.sk](https://pomoc.sk), mis en place dans le cadre du projet [Zodpovedne.sk](https://zodpovedne.sk), soutenu par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) de la Commission européenne. S'agissant des victimes de la traite des êtres humains, une association caritative catholique slovaque a mis en place une ligne d'assistance téléphonique nationale et gratuite, accessible au 0800 800 818. Ce service s'adresse aussi aux enfants victimes – d'exploitation sexuelle, par exemple. La [ligne d'assistance 116 000](https://116000.sk) sur les enfants disparus fonctionne également. Les agents des services publics de la protection sociojuridique et de la tutelle des enfants sont disponibles 24 heures sur 24 et peuvent intervenir en cas de situation de crise. Le numéro de la Ligne pour la sécurité des enfants (le 116 111) est accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, et son service de messagerie instantanée en ligne est assuré tous les jours, de 18 heures à 22 heures.

## *Protection des enfants victimes et collaboration effective entre les organismes nationaux<sup>30</sup>*

## Chypre

Dans le contexte de la précédente crise des réfugiés, le ministère de l'Intérieur de Chypre avait préparé un plan d'action national, en coopération avec tous les ministères/services compétents pour faire face à la situation occasionnée par l'afflux massif de personnes ayant besoin d'une protection qui arrivaient sur le territoire de la République de Chypre. Ce plan d'action national définissait les procédures destinées à préparer, à équiper et à former les professionnels, ainsi que la coopération interinstitutionnelle (administrations, services publics, organisations internationales et ONG). Il permettait de détecter de façon précoce les groupes de personnes vulnérables, dont les mineurs non accompagnés, ainsi que les familles et les enfants en danger, l'ensemble des acteurs concernés (c'est-à-dire les Services de protection sociale, les Services d'asile, le Bureau de l'immigration, les Services de santé, la Protection civile, la Croix-Rouge, etc.) collaborant dès leur entrée en République de Chypre. Au point d'entrée, les personnes ayant besoin d'une protection avaient accès aux services essentiels, un enregistrement était effectué et un premier examen réalisé, afin d'identifier les personnes pouvant appartenir à ces groupes vulnérables et donc de prendre en considération tout besoin particulier au cours des procédures ultérieures. Les mineurs non accompagnés étaient pris en charge par le directeur des Services de protection sociale, qui, à l'instar d'un tuteur, garantissait le respect de leurs droits (éducation, santé, activités, demande d'asile, etc.) en fonction de leur intérêt supérieur. Les mineurs non accompagnés étaient placés en famille d'accueil ou en institution.

Les Services de protection sociale poursuivent leur coopération avec les familles et les enfants dont on soupçonne qu'ils pourraient être en danger, afin d'étudier leur situation plus avant et de leur apporter soutien et conseil. Ils travaillent également en étroite coopération avec le Service d'asile et le Centre d'accueil

<sup>30</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mesures de protection destinées aux enfants réfugiés, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs](#), critère n° 1.

de Kofinou. Tous les agents qui entrent en contact avec les enfants (y compris les enfants non accompagnés) reçoivent une formation sur les questions concernant les enfants en situation de migration, les enfants en danger, etc. Plus particulièrement, la République de Chypre participe au Plan de soutien du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (EASO), qui prévoit notamment de former les professionnels aux questions de la migration.

Les affaires d'exploitation et/ou d'abus sexuels concernant des enfants sont traitées en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses besoins spécifiques. Les Services de protection sociale, sur la base de l'article 31(2) de la Loi de 2014 sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie (L.91(I)/2014), font en sorte que chaque enfant se voie offrir assistance, soutien et protection dès que ces services ou d'autres services concernés ont de bonnes raisons de croire qu'une infraction sexuelle a été commise contre l'enfant.

Par ailleurs, une Stratégie nationale sur la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants et contre la pédopornographie avait été adoptée par le Conseil des ministres le 21 mars 2016. Dans ce cadre, la Maison des enfants a été créée en septembre 2017 par le ministère du Travail, de la Protection et des Assurances sociales et réunit en son sein quatre services publics (les Services de protection sociale, la Police, les Services de santé mentale et le ministère de l'Éducation et de la Culture) et une ONG. Des services adaptés aux enfants sont proposés aux enfants victimes, suivant une approche pluridisciplinaire/interinstitutionnelle. La Maison des enfants établie à Chypre repose sur le modèle de Barnahus qui a fait ses preuves et qui considère le bien-être, la prévention et la protection comme des priorités pour les enfants victimes d'exploitation et/ou d'abus sexuels. Le ministère du Travail, de la Protection et des Assurances sociales, par l'intermédiaire des Services de protection sociale, est responsable de la supervision et du financement de la Maison des enfants. Il a chargé le "Hope for Children" CRC Policy Centre d'en assurer le fonctionnement en étroite collaboration avec les Services de protection sociale, la Police, le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation. L'environnement de la Maison des enfants est adapté aux enfants et sûr, afin de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que son droit d'être entendu, deux principes ancrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout en proposant l'ensemble des services utiles sous le même toit. Cette approche pluridisciplinaire et interinstitutionnelle permet d'éviter tout retard injustifié et toute victimisation secondaire ou répétée de l'enfant. Les services fournis sont les suivants : auditions judiciaires, examens médicaux, aide sociale et réadaptation, évaluation psychologique, soutien psychologique et psychothérapie, thérapie familiale et conseils à l'intention des parents.

### **Finlande**

Les différents acteurs de la procédure d'asile coopèrent étroitement. Le Service de l'immigration et les unités chargées de l'accueil disposent d'une base de données commune à laquelle divers acteurs ont accès et peuvent ajouter des renseignements sur un demandeur d'asile, renforçant ainsi la coopération et le partage d'informations. Le Service de l'immigration et le centre d'accueil entretiennent des relations en temps utile sur les questions intéressant le bien-être des enfants dans la procédure d'asile, notamment dans les dossiers où les indicateurs d'exploitation ou d'abus (sexuels) sont en hausse. Dans ce cas, le Service de l'immigration peut aussi contacter le centre d'accueil à l'aide d'un formulaire dit « Préoccupation », outil spécifiquement conçu pour les agents lorsque le bien-être d'un enfant suscite des inquiétudes. Si des abus ont été détectés, d'autres procédures nationales sont engagées par les agents, lesquelles consistent principalement à informer les services sociaux et la police.

Lorsqu'ils remplissent correctement leur fonction, les **représentants des enfants** contribuent de façon déterminante à la détection des cas d'abus sexuels et à leur signalement aux autorités. La Finlande entend ainsi renforcer leur rôle et leurs connaissances grâce à une formation intitulée « Un représentant qualifié », projet destiné à développer leur savoir-faire mais aussi à intensifier la communication et la collaboration avec le Service de l'immigration, notamment.

En s'appuyant sur le nouveau Programme gouvernemental de la Finlande, une commission parlementaire sera constituée pour préparer une stratégie nationale pour les enfants, qui s'inspirera de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Elle sera chargée de formuler une vision pour une Finlande

tenant compte des besoins de l'enfant et de la famille, laquelle vision transcendera les mandats gouvernementaux et les frontières administratives. Pour atteindre les objectifs communs, des mesures intersectorielles seront déployées pour promouvoir une gouvernance et une prise de décision basées sur les droits de l'enfant et favoriser une société à l'écoute de l'enfant et de la famille. Le gouvernement évaluera l'impact de ses décisions sur les enfants, améliorera la budgétisation axée sur les enfants, renforcera les connaissances sur le bien-être de l'enfant et favorisera l'inclusion des enfants et des jeunes.

Les autres initiatives intéressantes sont par exemple le projet national Psykye (« Psyché »), qui vise à développer les compétences du personnel des centres d'accueil, du dispositif d'aide aux victimes de la traite des êtres humains et des centres de rétention au moyen de formations et de supports d'information. L'objectif du projet TERTTU mis en œuvre par l'Institut finlandais de la santé et de la protection (THL) en 2017-2019 était de développer le protocole d'examen de santé en vigueur afin d'évaluer la santé, le bien-être et les besoins de services de soins de santé des demandeurs d'asile (enfants et jeunes compris). Des informations ont été recueillies en 2018 et une enquête menée auprès de 67 jeunes (de 13 à 17 ans) et 96 enfants. Dans le cadre de ce projet, des informations ont été collectées notamment sur la violence, les violences sexuelles et les mutilations génitales féminines subies par les enfants et les jeunes avant leur arrivée en Finlande. Le consentement de la personne concernée ainsi que celui de son tuteur étaient requis pour les entretiens menés avec les enfants, et les questions posées tenaient compte de l'âge et du niveau de développement de l'enfant. Pour les enfants de moins de 13 ans, ce sont les tuteurs qui répondaient aux questions portant sur les violences sexuelles.

En novembre 2019, le THL a publié, en coopération avec les organisations et autorités nationales, un plan d'action national destiné à prévenir la violence et les abus sexuels subis par les enfants. Le nouveau plan d'action de prévention de la violence à l'égard des enfants, intitulé « Des enfances sans violence », contient 93 mesures de prévention de la violence à l'égard des enfants et des jeunes âgés de 0 à 17 ans. Il sera mis en œuvre en Finlande sur la période 2020-2025. Lors de l'élaboration du plan d'action, l'accent a été mis en particulier sur les obligations découlant de la législation et des conventions internationales (comme la Convention de Lanzarote). Un groupe de pilotage, coordonné par le THL, supervisera la mise en œuvre de ces objectifs. Ce plan porte sur la prévention des violences physiques et mentales, des violences sexuelles et du harcèlement en ligne dans différents environnements en développement et opérationnels. Il s'agit d'un manuel destiné aux spécialistes et aux étudiants travaillant auprès des enfants et des jeunes dans les services sociaux et de soins de santé, la police, les services d'éducation et de la jeunesse, le système judiciaire et les organisations. Les mesures énumérées dans le plan sont fondées sur les résultats de l'enquête et sur les besoins qui sont ressortis des travaux des spécialistes. Le manuel contient, entre autres choses, des listes de vérification et des mesures pratiques de prévention et de réduction de la violence. Les enfants et les jeunes en situation de particulière vulnérabilité sont tout spécialement pris en compte dans la prévention de la violence. Il s'agit notamment des enfants en situation de handicap, des minorités ethniques ou linguistiques, des demandeurs d'asile, des enfants et des jeunes placés hors de chez eux, ainsi que des minorités sexuelles et de genre.

Les enfants touchés par la crise des réfugiés ont droit et accès aux mêmes services et mesures que les enfants résidant à titre permanent en Finlande. Parmi ces mesures et services figurent notamment le droit à des services de soins de santé et de protection de l'enfance. Les bases juridiques sont énoncées, par exemple, dans la Loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale et sur l'identification et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains (746/2011), la Loi sur les soins de santé (1326/2010) et la Loi sur la protection de l'enfant (417/2007). Ces lois contiennent également des dispositions relatives à la coordination et à la collaboration de différentes autorités. Outre la législation, le THL a lancé le projet Barnahus en juin 2019.

Les modèles de coopération interprofessionnelle et d'échange de renseignements entre les autorités déjà élaborés au sein de l'Institut national de la santé et de la protection (modèle et formulaire LASTA) seront introduits dans tout le pays et à l'échelle régionale dans les services de psychologie/psychiatrie légale des hôpitaux universitaires en coopération avec d'autres acteurs. Un programme gratuit d'apprentissage en ligne sera créé pour promouvoir la détection et le soutien précoces auprès des groupes cibles, et notamment les établissements d'éducation et d'accueil des jeunes enfants, les écoles et les structures des services sociaux

et de soins de santé. Le nombre et la couverture géographique des participants à la formation feront l'objet d'un suivi systématique.

## Poursuivre les auteurs d'infractions et garantir des procédures adaptées aux enfants dans les situations de crise ou d'urgence

Que dit la Convention de Lanzarote ?

### **Article 30 – Principes**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes et procédures pénales se déroulent dans l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant.
2. Chaque Partie veille à adopter une approche protectrice des victimes, en veillant à ce que les enquêtes et procédures pénales n'aggravent pas le traumatisme subi par l'enfant et que la réponse pénale s'accompagne d'une assistance, quand cela est approprié.
3. Chaque Partie veille à ce que les enquêtes et procédures pénales soient traitées en priorité et sans retard injustifié.

[...]

### **Article 31 – Mesures générales de protection**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes, notamment en tant que témoins, à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, en particulier :
  - a. en les tenant informées de leurs droits et des services à leur disposition et, à moins qu'elles ne souhaitent pas recevoir une telle information, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, du déroulement général de l'enquête ou de la procédure et de leur rôle au sein de celle-ci ainsi que de la décision rendue ;
  - b. en veillant à ce que, au moins dans les cas où il existerait un danger pour les victimes et leurs familles, celles-ci puissent être informées, si cela s'avère nécessaire, de toute remise en liberté, temporaire ou définitive, de la personne, poursuivie ou condamnée ;
  - c. en leur donnant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, la possibilité d'être entendues, de fournir des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leurs vues, besoins et préoccupations sont présentés et examinés, directement ou par recours à un intermédiaire ;
  - d. en leur fournissant une assistance appropriée, pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
  - e. en protégeant leur vie privée, leur identité et leur image et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion publique de toute information pouvant conduire à leur identification ;
  - f. en veillant à ce qu'elles soient, ainsi que leurs familles et les témoins à charge, à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de nouvelle victimisation ;
  - g. en veillant à ce que les victimes et les auteurs d'infractions ne se trouvent en contact direct dans les locaux des services d'enquête et les locaux judiciaires, à moins que les autorités compétentes n'en décident autrement dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou pour les besoins de l'enquête ou de la procédure.

2. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

3. Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale.

4. Chaque Partie prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de désigner un représentant spécial pour la victime lorsque, en vertu du droit interne, celle-ci peut avoir la qualité de partie à la procédure judiciaire et que les détenteurs des responsabilités parentales se voient privés de la faculté de la représenter dans cette procédure à la suite d'un conflit d'intérêts avec elle.

5. Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions prévues par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

6. Chaque Partie veille à ce que les informations données aux victimes, conformément aux dispositions du présent article, le soient d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité et dans une langue qu'elles peuvent comprendre.

#### **Article 32 – Mise en œuvre de la procédure**

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime et que la procédure puisse se poursuivre même si la victime se rétracte.

#### **Article 35 – Auditions de l'enfant**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que :

a. les auditions de l'enfant aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes ;

b. les auditions de l'enfant se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet ;

c. les auditions de l'enfant soient menées par des professionnels formés à cette fin ;

d. dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant soit toujours interrogé par les mêmes personnes ;

e. le nombre des auditions soit limité au minimum et dans la mesure strictement nécessaire au déroulement de la procédure ;

f. l'enfant puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.

[...]

3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent, dans l'attente que son âge soit vérifié et établi.

#### **Article 36 – Procédure judiciaire**

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, dans le respect des règles qui régissent l'autonomie des professions judiciaires, pour que des formations en matière de droits de l'enfant, d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats.

## Difficultés et enjeux à prendre en considération

Il existe peu de données officielles sur le nombre d'enfants victimes d'infractions liées à l'exploitation et aux abus sexuels, en particulier dans les situations de crise ou d'urgence – ce que le Comité de Lanzarote a rappelé à plusieurs reprises<sup>31</sup>. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure les auteurs d'infractions sont poursuivis et comment et si des procédures adaptées aux enfants sont mises en œuvre dans de tels cas. Les autres difficultés et enjeux sont par exemple les suivants :

- de nombreuses Parties au Comité de Lanzarote font référence à une coopération internationale au sein de l'UE et/ou aux traités et conventions du Conseil de l'Europe, sans toutefois préciser s'ils communiquent et échangent également des informations avec des Parties extérieures à l'UE ou au Conseil de l'Europe, d'où ont pu arriver des enfants touchés par des situations de crise ou d'urgence ou par lesquelles peuvent être passés ces enfants<sup>32</sup> ;
- dans de nombreuses Parties, il est difficile de dire si la procédure peut se poursuivre même si l'enfant victime se rétracte. Étant donné que la forme de violence sexuelle dont les enfants touchés par la crise des réfugiés sont le plus souvent victimes est l'exploitation sexuelle et que ces enfants peuvent être sous l'influence de l'auteur des faits, qui peut exercer des pressions ou des menaces à leur encontre afin qu'ils se rétractent, l'application de l'article 32 de la Convention de Lanzarote est particulièrement importante. En effet, elle permet « *aux autorités publiques de poursuivre les infractions établies en vertu de la Convention sans qu'une plainte de la victime ne soit nécessaire. L'objectif de cette disposition est de favoriser l'exercice des poursuites, notamment en évitant que les victimes se rétractent en raison de pressions ou des menaces exercées à leur encontre par les auteurs d'infractions* »<sup>33</sup>.

## Mesures possibles en matière de poursuites contre les auteurs d'infractions et de garantie de procédures adaptées aux enfants

Les Parties ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour poursuivre les auteurs d'infractions et garantir des procédures adaptées aux enfants. Les mesures suivantes, parmi d'autres, peuvent être mises en place le cas échéant et si nécessaire :

1. **poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants** qui se trouvent sur le territoire national et chercher à coopérer avec d'autres Parties lorsque l'infraction a été commise hors du territoire national ;
2. **mettre en place des mécanismes de coopération internationale pertinents**. La coopération internationale est essentielle. Si, par exemple, l'infraction a été commise avant que l'enfant n'arrive dans le pays, les autorités doivent solliciter la coopération judiciaire du pays dans

---

<sup>31</sup> Comité de Lanzarote, [rapport spécial Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (2017).

<sup>32</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mesures sur la poursuite des auteurs d'infractions, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 12 sur la poursuite des auteurs](#).

<sup>33</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mesures visant à garantir des procédures adaptées aux enfants, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 31 sur des procédures adaptées aux enfants](#).

lequel l'infraction a eu lieu. Si l'infraction a été commise après l'arrivée de l'enfant sur le territoire, il incombe aux autorités de poursuivre l'agresseur ;

3. **garantir des procédures adaptées aux enfants**, en prêtant attention aux éléments suivants :
  - si un enfant se retrouve impliqué dans une procédure judiciaire dans le cadre d'une situation de crise ou d'urgence, des mesures spécifiques doivent être prises, comme le recours à un interprète et la fourniture d'informations dans une langue que l'enfant comprend, à chaque étape de la procédure,
  - l'enfant devrait être tenu au courant de ce qui lui arrive, des endroits où il est transféré, de ce qu'il peut attendre de la procédure<sup>34</sup> et de son droit de participer à la procédure,
  - il convient d'éviter d'aggraver le traumatisme de l'enfant. Les auditions<sup>35</sup> des enfants, pendant le procès ou lors des phases précédentes de la procédure, devraient être menées dès que possible, leur nombre devrait être limité et elles devraient avoir lieu dans des locaux conçus et adaptés à cette fin, qui ne se trouvent pas dans des postes de police, des hôpitaux ou des palais de justice. Lorsque ces auditions peuvent faire l'objet d'un enregistrement vidéo, elles devraient constituer des éléments de preuve recevables<sup>36</sup> ;
4. **prévoir la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou de soutenir l'enfant victime au cours de la procédure pénale ;**
5. faire en sorte qu'une **procédure pénale puisse être engagée sans dépôt préalable d'une plainte et qu'elle puisse se poursuivre** même si l'enfant victime se rétracte ;
6. faire en sorte que les enfants victimes aient la possibilité d'être représentés tout au long de la procédure pénale par un représentant spécial désigné par l'autorité judiciaire ;
7. **former les professionnels**. Il convient de veiller à ce que des formations en matière de droits de l'enfant et d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants soient disponibles au profit des acteurs de la procédure judiciaire, notamment les juges, les procureurs et les avocats. Les autres professionnels concernés, comme ceux qui réalisent des examens médicaux ou qui mènent des entretiens, devraient eux aussi bénéficier d'une formation spécialisée.

---

<sup>34</sup> Conseil de l'Europe, [Des informations adaptées aux enfants en situation de migration](#), Table ronde – Rapport de conférence, 29-30 novembre 2017, p. 6.

<sup>35</sup> Pour en savoir plus sur la conduite d'auditions adaptées aux enfants, voir le guide [Hearing child victims of exploitation and trafficking and children at risk: Practice-oriented guidance for child sensitive communication and interviewing to obtain accurate and reliable statements from children](#) (note : ce guide a été préparé dans le cadre d'un projet mené en Serbie et sera révisé au cours de l'année 2022).

<sup>36</sup> Pour en savoir plus sur les procédures adaptées aux enfants, voir les recommandations et conclusions figurant dans le premier rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, intitulé [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre](#) (2015).

## Poursuites contre les auteurs d'infractions<sup>37</sup>

### **Albanie**

Les articles 7 et 7a du Code pénal disposent qu'un citoyen étranger qui commet des infractions pénales en Albanie ou hors d'Albanie mais dans un pays doté de lois spécifiques ou d'accords internationaux auxquels l'Albanie est partie voit sa responsabilité engagée en vertu du droit pénal albanais. En outre, lorsqu'une procédure pénale est engagée et que la victime révèle avoir subi des violences sexuelles avant son arrivée en Albanie, l'enregistrement de cette procédure et les suites données à l'audition de la victime sont transmis à l'État concerné selon le cas.

### **République tchèque**

Plusieurs traités bilatéraux ou multilatéraux ont été adoptés dans le cadre de l'ONU, du Conseil de l'Europe ou de l'UE ou suivant le principe de mutualité pour apporter une entraide judiciaire afin de faciliter les enquêtes et les poursuites. La République tchèque est aussi partie à des conventions d'extradition, qui prévoient l'obligation d'extrader les personnes poursuivies, sur le plan pénal, par les autorités de l'autre Partie, ou les personnes dont le transfèrement a été demandé par ces autorités pour qu'elles puissent purger une peine d'emprisonnement. De plus, d'autres traités internationaux bilatéraux sur la coopération policière sont négociés par le ministère de l'Intérieur. Ils sont destinés à améliorer la coopération internationale dans les domaines de la prévention, de l'identification, des enquêtes, des poursuites et de la répression d'infractions pénales déterminées.

### **Ukraine**

Le Code pénal ukrainien prévoit l'obligation de poursuivre l'auteur de l'infraction lorsque celle-ci a été commise avant l'arrivée sur le territoire à des fins d'enquête et de poursuites. Aux termes de l'article 8, « *la responsabilité pénale des ressortissants étrangers ou des personnes apatrides qui ne résident pas de manière permanente en Ukraine et qui ont commis des infractions hors d'Ukraine est engagée en Ukraine en vertu de ce Code dans les circonstances prévues par les traités internationaux, ou lorsqu'ils ont commis des infractions graves ou particulièrement graves portant atteinte aux droits et libertés des citoyens ukrainiens ou aux intérêts de l'Ukraine* ».

Le Code de procédure pénale permet, sur la base de la réciprocité ou à la demande d'une autre Partie, d'accorder une entraide judiciaire même lorsqu'aucun accord bilatéral ou multilatéral ne s'applique à l'égard de l'État requérant.

## Procédures adaptées aux enfants<sup>38</sup>

### **Allemagne**

Les mesures de protection mises en place pour éviter d'aggraver le traumatisme subi par l'enfant victime s'appliquent aussi aux enfants touchés par la crise des réfugiés. Ces mesures consistent notamment à ouvrir une enquête et une procédure dans les meilleurs délais, à éviter que l'enfant ne soit confronté à l'accusé et à tenir les auditions dans des tribunaux spéciaux de la jeunesse, afin de mieux protéger les intérêts des enfants et des adolescents. Avant le procès, il est possible d'avoir recours à des enregistrements audiovisuels pour éviter qu'un enfant victime interrogé par la police ou le juge d'instruction doive se soumettre à des auditions multiples. Si un enfant victime prend part à l'audience principale, il ne peut être interrogé que par le juge.

<sup>37</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mesures sur la poursuite des auteurs d'infractions, avec des exemples de pratiques prometteuses, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 12 sur la poursuite des auteurs](#).

<sup>38</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place par les Parties à la Convention de Lanzarote de mesures visant à garantir des procédures adaptées aux enfants, voir le [Rapport de conformité concernant la Recommandation 31 sur des procédures adaptées aux enfants](#).

Les Länder offrent un large éventail de possibilités de formation pour les juges pénaux sur l'audition des enfants victimes d'infractions. L'École allemande de la magistrature propose également régulièrement des sessions de formation sur le sujet – en 2022, par exemple, « Auditions judiciaires : possibilités et limites des audiences vidéo » ou « Procédures de protection de l'enfance axées sur les infractions sexuelles ». Ces formations suscitent toujours un grand intérêt auprès de la magistrature et sont très demandées. Elles incluent régulièrement la question du « traitement des victimes très vulnérables », telles que les réfugiés. L'offre de formations est actuellement en cours d'extension. Par ailleurs, les auditions de mineurs de moins de 18 ans menées par les juges d'instruction sont conduites exclusivement par ces derniers. Tous les autres participants ayant le droit de poser des questions doivent poser leurs questions via le juge et n'ont l'autorisation d'interroger directement le témoin que si le bien-être du témoin n'est nullement compromis. Les policiers qui interrogent les enfants victimes sont également formés pour mener des entretiens avec des enfants victimes.

Les entretiens préalables au procès se déroulent le plus souvent dans un environnement adapté aux enfants. De nombreux tribunaux disposent de salles conçues pour l'enregistrement vidéo des enfants victimes. Certains utilisent les salles d'instruction des commissariats de police dotées d'équipements adaptés aux enfants. D'autres utilisent les locaux des Maisons de l'enfance qui sont déjà installées dans plusieurs Länder. Ces Maisons de l'enfance disposent de salles spécialement conçues et adaptées aux besoins des enfants.

Les centres de soutien aux victimes et les assistants psycho-sociaux peuvent conseiller les victimes et les soutenir tout au long de la procédure judiciaire. Conformément à l'article 406, paragraphe 2, de la Loi sur la procédure pénale allemande, une personne en qui la victime-témoin a confiance (il peut s'agir, entre autres, d'un employé d'une organisation d'aide aux victimes) doit en principe, à la demande de la victime, être autorisée à être présente lors de l'entretien. Il existe plusieurs organisations spécialisées travaillant avec les migrants et les réfugiés et spécialisées pour les victimes de traite des êtres humains. De plus, les mineurs de moins de 18 ans qui ont été victimes d'infractions sexuelles ou de certaines infractions violentes (dont relève notamment la traite des êtres humains) ont le droit de demander un assistant psycho-social, qui est désigné gratuitement par le tribunal. Les assistants psycho-sociaux sont des professionnels hautement qualifiés formés pour travailler avec les victimes, y compris les enfants victimes et leurs besoins particuliers.

Il est possible d'engager une procédure pénale sans dépôt préalable d'une plainte. En cas d'abus sexuels, le retrait éventuel de la plainte de l'enfant n'a aucun effet sur la procédure en cours. La procédure pénale allemande suit strictement le principe de légalité, de sorte que toute infraction pénale doit être poursuivie. Des exceptions existent concernant les infractions mineures telles que la violation de propriété ou l'insulte, qui ne sont poursuivies qu'à la demande de la victime, mais cela ne s'applique pas aux abus sexuels sur des enfants.

La loi sur les affaires familiales dispose qu'un enfant peut être représenté par un représentant désigné par l'autorité judiciaire (un avocat ou un travailleur social, par exemple). En cas de conflit d'intérêts avec le représentant légal de l'enfant, un curateur est nommé.

## Annexe 1. Normes, outils et conclusions de suivi du Conseil de l'Europe concernant les droits de l'enfant dans le contexte des migrations<sup>39</sup>

Site internet : [Enfants et migration \(coe.int\)](https://www.coe.int/en/web/enfants-et-migration)

### Recommandations du Comité des Ministres

[Recommandation CM/Rec\(2007\)9](#) sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

[Recommandation CM/Rec\(2019\)11](#) sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration

[Recommandation CM/Rec\(2022\)17](#) sur la protection des droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile

### Outils et publications

[L'évaluation de l'âge des enfants migrants – Une approche fondée sur les droits de l'homme – Guide à l'usage des responsables](#) (2019)

[Tes droits dans le cadre des procédures d'évaluation de l'âge – Informations pour les enfants concernés par la migration](#) (2019)

[On est des enfants, mais on a des choses à dire ! La détermination de l'âge vue par les enfants](#) (2019)  
Rapport issu de la consultation d'enfants non accompagnés au sujet de la détermination de l'âge

[Promouvoir des approches adaptées aux enfants dans le domaine des migrations – Normes, orientations et pratiques actuelles](#) (2019)

[Communication d'informations adaptées aux enfants en situation de migration – Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#) (2018)

[Child-friendly information for children in migration: What do children think?](#) (2018)

[Visiter les lieux où des enfants sont privés de liberté à la suite de procédures d'immigration – Guide à l'intention des Parlementaires](#) (2017)

[Étude sur les pratiques de rétention des migrants et les alternatives à la rétention d'enfants migrants](#) (2017)

[Détermination de l'âge : politiques, procédures et pratiques des États membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le cadre de la migration](#) (2017)

[Bibliothèque vivante – Clore le chapitre de la rétention des enfants](#) (2015)

[Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés – Manuel à l'usage des professionnels de terrain](#) (2010)

---

<sup>39</sup> Dernière mise à jour : 30/03/2022.

## Suivi des normes

Comité de Lanzarote, [Déclaration sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine](#)

Comité de Lanzarote, [Rapport spécial – Protéger les enfants touchés par la crise des réfugiés contre l'exploitation et les abus sexuels](#)

[Rapport spécial suite à la visite d'une délégation du Comité de Lanzarote des zones de transit à la frontière serbo-hongroise \(5-7 juillet 2017\)](#)

[Évaluation des suites données par les autorités hongroises aux recommandations qui leur ont été adressées](#)

Évaluation par le Comité de Lanzarote des suites données par les Parties aux [5 recommandations les exhortant à mettre en œuvre la Convention](#)

Évaluation par le Comité de Lanzarote des suites données par les Parties aux 10 recommandations selon lesquelles les Parties devraient mettre en œuvre la Convention

- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 7 sur les mécanismes de collecte de données](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 11 sur la protection des enfants victimes](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 12 sur la poursuite des auteurs](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 13 sur la coordination et la collaboration des divers acteurs](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 15 sur les informations et les conseils aux enfants](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 17 sur l'échange d'informations sur les activités de sensibilisation](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 31 sur des procédures adaptées aux enfants](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 32 sur les lignes d'assistance dédiées aux enfants victimes](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 35 sur les disparitions transfrontalières d'enfants](#)
- [Rapport de conformité concernant la Recommandation 37 sur une approche coordonnée entre les diverses instances responsables](#)